

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE375

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE 62

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée Nationale a introduit une disposition selon laquelle la renégociation « tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement ». Une telle mesure est impossible à mettre en œuvre en pratique. Cela signifierait que, dans le cadre de la discussion avec l'industriel, le distributeur devrait tenir compte de l'impact des fluctuations des matières premières sur le producteur, voire le fournisseur d'aliments si l'on pousse le raisonnement jusqu'au bout. Or le distributeur ne connaît pas ces impacts.

Il est rappelé que les distributeurs n'achètent pas directement auprès des producteurs et qu'ils ne connaissent donc pas leurs coûts de production.

De plus, aucune assurance n'est donnée par le fournisseur quant au fait que cette renégociation va effectivement bénéficier à l'agriculteur. L'exemple récent de la filière laitière en est une parfaite illustration.

La disposition est enfin très subjective, et source d'interprétation. Elle nuit à la sécurité juridique dont ont légitimement besoin les opérateurs.

Par ailleurs, l'établissement d'un « compte-rendu » paraît impossible à mettre en œuvre, et n'a surtout que très peu de valeur juridique.

Il est donc proposé de supprimer ces dispositions et de revenir au texte du projet de loi initial.